

TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1685, f° 127 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26921, PH/JCHR/5998.

127

D. R. et v

Fayette, testamant

Au nom de dieu soict sçachent tous
presantz et advenir que ce jourd huy septiesme
du mois d'avril mil six cens quatre vingtz cinq
apres midi au lieu du terme et maison de feu jean
riviere laboureur, consulat de villemur diocese bas
montauban et sennechaucée de th(ou)l(ous)e regnant nostre
tres chrestien prince louis quatorziesme du nom par
la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presantz les tesmoingz bas
nommes, a este en personne domenge fayette veuve
en dernieres nopces dud(it) feu jean riviere laquelle
gisant dans un lict de la salle de lad(ite) maison detenue
de maladie corporelle toutesfoix en ses bons sans
memoire jugemant et cognoissance bien voyant oyant
et parlant considerant la fragillité de cette vie que
nous n'avons qu()a condition de mourir d ou l heure
nous est autant incertaine que nous sommes
certains ne la pouvoir esviter et pour estre d autant
mieux disposée quand il plaira a dieu l appeller et
afin qu'apres son deces il n y ayt proces ny differant
entre les siens pour raison des biens que dieu luy
a donnees en ce monde, a faict son testemant
noncupatif et derniere disposition, declarant par
expres n'estre induicte ny subornée par personne
ains le faire de son gré et franche vollonté

.....

en la forme et maniere que s ensuict premierement
a invoque le saint nom de dieu en faisant le
signe de la sainte croix le suppliant tres humblement
luy vouloir faire pardon et misericorde et le glorieuse
vierge marie saintz et saintes de paradis vouloir
interceder pour elle, sy veut et ordonne lad(ite) fayette
qu'apres que son ame sera separée de son corps icelluy
soict ensevely au cimettiere de l esglise parroissielle
saint estienne du dict lieu du terme remettant ses
honneurs funebres a la discreption de son heretiere
bas nommée, item donne et legue lad(ite) testatrisse
a **jeanne rouzies sa filhe et de feu bernad rouzies**
son premier mary, la somme de cinq solz outre et
par dessus ce qu()elle luy donna et constitua dans ses

pactes de mariage d'avec ramond arnoul travailleur
du lieu **de villaudric, rettenus** ainsin qu()elle a dict
par feu m(aîtr)e ricard no(tai)re de fronton les an et jour
y contenus, lesquelz cinq solz veut que luy soient
payes incontinant apres son deces et moyennant ce
lad(ite) testatrisse a faicte lad(ite) jeanne rouzies sa
filhe son heretiere particuliere et veut qu()elle ne
puisse rien plus pretendre ny demander sur ses
biens et hereditté, et en tous et chascuns
ses autres biens noms voix droictz et actions ou que
soient et luy puissent appartenir lad(ite) fayette
a faicte et institué son heretiere universelle et
genneralle et l a nommee de sa propre bouche scavoir

.....

128

est **margueritte riviere sa filhe et**
dud(it) feu jean riviere pour par elle
de sesd(its) biens et hereditté en pouvoir faire jouir
et disposer tant a la vie qu'a la mort a ses
plaisirs et vollontes et comme un chascun faict
de son bien legitimemant acquis, et ce dessus
lad(ite) fayette testatrisse a dict estre son testemant
et derniere disposition que veut que vailhe par droict
de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et
par toute autre forme que pourra mieux valloir
cassant et revocquant et annullant tous autres
testamantz et dispositions precedantes afin que le
presant vailhe et sorte a son plain et entier effaict
duquel a pries les tesmoingz bas nommes en
estre memoratifz et a moy d(it) no(tai)re luy en rettenir
acte, ce qu'ay faict ez presances de m(aîtr)e jean
foures p(rest)bre et curé du lieu du terme, ramond
brassier mar(chan)t jean lacouroune filz de pierre
forgeron natifz de canalz a presant habitant dud(it) lieu
du terme, arnaud bessieres filz de ramond laboureur
andre cavailhé, **jean fauré gendre de fayet**
laboueurs, et bertrand turrocques tisseran tous
habitantz dud(it) lieu du terme, lesd(its) s(ieu)rs foures, brassier
et lacouroune signes lad(ite) testatrisse et autres
tesmoingz ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis.

J. Foures

Brassier

Lacouroune

Timbal, not(aire)